

CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE POUR ACTIONS ACCRÉDITIVES DE SOCIÉTÉS MINIÈRES

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières (CB AASM). Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un feuillet de renseignements T101, *État des frais de ressources*, ou T5013A, *État des revenus d'une société de personnes pour les abris fiscaux et les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation*, ayant un montant à la case 141.

Joignez à votre déclaration sur papier ce formulaire ainsi qu'une copie du feuillet de renseignements T101 ou T5013A. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez une copie des documents pour pouvoir nous les fournir sur demande. Vous devez demander votre crédit d'impôt de la CB AASM au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de l'année d'imposition pour laquelle vous avez reçu un feuillet de renseignements T101 ou T5013A.

Le crédit d'impôt de la CB AASM représente 20 % des dépenses admissibles auxquelles une société minière a renoncé en votre faveur dans le cadre d'un arrangement prenant effet après le 30 juillet 2001 concernant des actions accréditatives. Les dépenses admissibles doivent avoir été engagées, ou réputées avoir été engagées selon le paragraphe 66(12.66) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, en Colombie-Britannique par la société avant le 1^{er} janvier 2009.

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt de la Colombie-Britannique payable pour l'année courante. Les montants inutilisés peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes.

		Année d'imposition ► 2008
Partie 1 – Dépenses pour actions accréditatives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit		
Total des montants admissibles (selon les montants de la case 141 du feuillet de renseignements T101 ou T5013A)		1
Taux du crédit d'impôt	× 20 %	2
Ligne 1 multipliée par ligne 2	Crédit de l'année courante disponible 6880	= 3

Partie 2 – Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2008	
Montant de la ligne 3	4
Crédit d'impôt de la CB AASM disponible pour report aux années suivantes selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2007	+
Ligne 4 plus ligne 5	Crédit total disponible
	= 6
Ligne 67 du formulaire BC428, <i>Impôt de la Colombie-Britannique</i> . Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 49 de la partie 4, section BC428MJ du formulaire T2203, <i>Impôts provinciaux et territoriaux pour 2008 – Administrations multiples</i>	7
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 6 ou ligne 7	8
Vous pouvez demander à la ligne 9 un montant qui ne dépasse pas le montant indiqué à la ligne 8. Inscrivez ce montant à la ligne 68 du formulaire BC428 ou à la ligne 50 de la partie 4, section BC428MJ du formulaire T2203, selon le cas	9

Remplissez la partie 3 si le montant de votre **crédit pour l'année courante** (ligne 9) est **inférieur** au montant de votre **crédit total disponible** (ligne 6). Vous pouvez y demander le report à une année passée des crédits inutilisés ou y calculer votre solde de crédits disponibles pour report aux années suivantes. Les règles de report à une année passée permettent d'appliquer les crédits non utilisés pour réduire votre impôt de la Colombie-Britannique payé dans les trois années précédentes. Le crédit que vous reportez ne peut pas dépasser l'impôt de la Colombie-Britannique payé dans l'année visée par le report.

Pour 2007, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur à votre impôt de la Colombie-Britannique payé selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous avez payé de l'impôt à plus d'une administration, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur au montant de la ligne 53 de la partie 4, section BC428MJ, du formulaire T2203 de 2007.

Pour 2006, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur à votre impôt de la Colombie-Britannique payé selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous avez payé de l'impôt à plus d'une administration, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur au montant de la ligne 57 de la partie 4, section BC428MJ, du formulaire T2203 de 2006.

Pour 2005, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur à votre impôt de la Colombie-Britannique payé selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous avez payé de l'impôt à plus d'une administration, vous ne pouvez pas demander un crédit supérieur au montant de la ligne 57 de la partie 4, section BC428MJ, du formulaire T2203 de 2005.

Partie 3 – Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes	
Montant de la ligne 6	10
Montant de la ligne 9	-
Ligne 10 moins ligne 11	Crédit total disponible pour report à une année passée
	= 12
Crédit d'impôt de la CB AASM à appliquer à l'année 2007	6882 • 13
Crédit d'impôt de la CB AASM à appliquer à l'année 2006	6883 + • 14
Crédit d'impôt de la CB AASM à appliquer à l'année 2005	6884 + • 15
Additionnez les lignes 13 à 15 (ne peut pas dépasser le montant de la ligne 12)	= ► - 16
Ligne 12 moins ligne 16	Crédit d'impôt de la CB AASM disponible pour report aux années suivantes
	= 17

Attestation

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.

Signature _____

Date Année Mois Jour

Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée (LAIPVP)

Les renseignements personnels demandés sur ce formulaire sont recueillis selon la *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique ainsi que la section 26 de la *LAIPVP* et sont utilisés pour son application. Si vous avez des questions concernant la collecte et l'usage de ces renseignements, communiquez avec le Information and Privacy Analyst, FOI Section, Ministry of Small Business and Revenue, CP 9432, succ. Prov. Govt., Victoria BC V8W 9N6. (Téléphone : Victoria au 250-387-3332, Vancouver au 604-660-2421 ou sans frais au 1-800-663-7867 et demandez d'être redirigé).
Courriel : FOI.QRYS@gov.bc.ca